

Arrêt

**n° 66 910 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 février 2008, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Le visa ne lui a pas été accordé.

1.2. Le 17 novembre 2010, la requérante a sollicité une seconde fois un visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Le visa lui a été accordé le 10 décembre 2010.
La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois de décembre 2010.

1.3. Le 31 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'une Belge. Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 22 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve qu'elle couverte [sic] par une assurance maladie en [sic] Belgique et que le ménage du Belge dispose de ressources suffisantes, l'intéressée n'a pas prouvé de manière suffisante et probante qu'elle était à charge du ménage. En effet, [M.V.], fille de l'intéressée, produit une déclaration sur l'honneur non datée, déclarant avoir transféré de l'argent, via un tiers, à sa mère depuis 2003 et que cette dernière n'a pas d'autres ressources financières. Cette déclaration n'indique pas les montants ni la fréquence de l'aide octroyée et l'intéressée ne prouve, par aucun documents [sic], qu'elle ne possède pas de ressources dans son pays d'origine. Il en est de même pour l'annexe 3bis (engagement de prise en charge), celle-ci ne prouve en rien la réalité et effectivité de cette prise en charge. De plus, bien qu'il y ait eu des transferts d'argent entre les intéressés ceux-ci ne peuvent être pris en considération puisqu'ils sont insuffisants et irréguliers. En effet, les transferts datent de 2007 et 2008 et un seul versement en 2010 ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de la décision querellée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8 toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours, laquelle est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 et 3 de la CEDH ainsi que du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] a commis dans l'appréciation desdits éléments une erreur manifeste d'appréciation [...] » dès lors que la requérante a fourni divers éléments démontrant qu'elle était à charge de sa fille et produisant en outre, à l'appui de son recours, de nouveaux documents.

Elle ajoute que la décision querellée est constitutive d'une ingérence dans sa vie privée et familiale en violation avec l'article 8 de la CEDH, ainsi que d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle renvoie une femme âgée dans son pays d'origine sans se préoccuper de son sort.

Enfin, elle argue qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à étayer ou compléter sa demande, et qu'à défaut de l'avoir fait, elle a violé le principe de bonne administration.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour en tant qu'ascendante à charge d'un citoyen Belge, sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa fille et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge. Le Conseil observe, relativement à la première de ces deux conditions, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la déclaration sur l'honneur (non datée), le document de prise en charge et les transferts d'argent irréguliers – datant de 2007 et 2008 à l'exception d'un seul en 2010 –, ne peuvent suffire à établir le caractère à charge de la requérante.

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celle-ci.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents dont se prévaut la partie requérante en termes de recours, force est de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil relève que l'argument avancé par la partie requérante selon lequel il appartenait à la partie défenderesse « [...] d'inviter la requérante à étayer d'avantage sa demande plutôt que de la refuser d'office sans l'y inviter à régulariser son dossier » va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40 *ter* de la Loi, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation, en décidant que la requérante n'avait pas apporté une preuve suffisante de sa qualité d'ascendante à la charge de sa fille.

Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen n'est pas fondée.

4.2.2.1. S'agissant de la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que l'état de santé de la requérante, et son caractère isolé dans son pays d'origine sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne sont en outre nullement étayés par un quelconque commencement de preuve. La partie requérante reste par conséquent en défaut d'établir le risque de mauvais traitements encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante a vécu seule dans son pays d'origine durant de nombreuses années et n'a jamais prétendu avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait de cette situation, en raison de son âge.

4.2.2.2. S'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non

d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka e Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa fille n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que « [...] Cette déclaration n'indique pas les montants ni la fréquence de l'aide octroyée et l'intéressée ne prouve, par aucun documents [sic], qu'elle ne possède pas de ressources dans son pays d'origine. Il en est de même pour l'annexe 3bis (engagement de prise en charge), celle-ci ne prouve en rien la réalité et effectivité de cette prise en charge. De plus, bien qu'il y ait eu des transferts d'argent entre les intéressés ceux-ci ne peuvent être pris en considération puisqu'ils sont insuffisants et irréguliers. [...] ».

Au vu de ces éléments et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa fille, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE